



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 8 novembre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TRAPIL**

1 rue Charles Edouard Jeanneret  
78300 Poissy

Références : E/24-2455  
Code AIOT : 0006500646

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement TRAPIL implanté 19 Rue Mercier ZI DE MITRY COMPANS 77290 Compans. L'inspection a été annoncée le 27/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'inspection du 30/08/2023, l'inspection a proposé au préfet de Seine-et-Marne d'encadrer, par un arrêté préfectoral complémentaire, la gestion de la pollution en hydrocarbures mise en évidence dans la nappe des calcaires de Saint-Ouen. Cet arrêté préfectoral a été présenté aux membres du CODERST puis signé le 04/12/2023. Il encadre les demandes formulées lors de l'inspection du 30/08/2023. Après plusieurs échanges avec TRAPIL, l'inspection s'est déplacée sur site pour faire le point avec l'exploitant sur ces différents sujets.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRAPIL
- 19 Rue Mercier ZI DE MITRY COMPANS 77290 Compans
- Code AIOT : 0006500646

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRAPIL est spécialisée dans le transport de produit pétrolier par pipeline. Elle ravitaille les dépôts de la région parisienne en produits raffinés provenant du port du Havre et des raffineries de Haute-Normandie.

Comme dans tout pipeline multi-produits, les différentes familles d'hydrocarbures se suivent continûment dans le pipeline ce qui donne lieu à un mélange de produit. Les interfaces (par exemple : gazole et supercarburant, supercarburant et carburacteur) qui génèrent des mélanges impropres à la commercialisation sont qualifiés de contamina. Ils sont alors soutirés dans des réservoirs spécifiques.

Sur le site de Mitry-Mory, la société TRAPIL dispose de 7 réservoirs d'hydrocarbures, composés de 4 bacs aériens, de 2 cuves enterrées et d'un déshuileur. Ces stockages d'hydrocarbures fonctionnent au bénéfice des droits acquis conformément aux articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'environnement. Monsieur le préfet a accusé réception de la déclaration de l'exploitant par lettre préfectorale en date du 16 janvier 1979. Le site relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques 4734-2-a et 1434-2.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Pollution

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Investigations complémentaires sur et hors site	AP de Mesures d'Urgence du 04/12/2023, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Mesures de coupure du transfert de la pollution	AP de Mesures d'Urgence du 04/12/2023, article 3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Pollution nappe	Code de l'environnement du 13/06/2009, article L.512-20	Avec suites, Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Proposition de	AP de Mesures	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	mesures de gestion complémentaires de la pollution	d'Urgence du 04/12/2023, article 4		
5	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	AP de Mesures d'Urgence du 04/12/2023, article 5.1	/	Sans objet
6	Disponibilité des piézomètres	AP de Mesures d'Urgence du 04/12/2023, article 5.2	/	Sans objet
7	Modification de la surveillance de la qualité des eaux souterraines	AP de Mesures d'Urgence du 04/12/2023, article 5.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection note l'investissement de la société TRAPIL pour identifier l'origine (ou les origines) de la pollution aux hydrocarbures rencontrée dans la nappe des Calcaires de Saint-Ouen. De nombreux ouvrages de surveillance et de traitement de la pollution ont été mis en place depuis la dernière inspection. Des investigations sont également menées sur les tuyauteries enterrées afin d'identifier d'éventuelles fuites. Néanmoins, l'inspection est venue re-préciser certaines attentes de l'arrêté préfectoral du 04/12/2023 au travers d'échanges précédant l'inspection. De nouvelles demandes figurent dans les fiches de constats compte-tenu des échanges avec l'exploitant et des constats réalisés sur le site. En particulier, l'exploitant n'a pas procédé à des analyses de sols, de COV et de gaz de sol dans l'immédiat après l'ouverture d'une fouille sur la ligne 4, à proximité du Pz4, et ce, malgré les fortes odeurs d'hydrocarbures qui s'en échappaient et donc la suspicion d'existence d'une fuite à proximité.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Pollution nappe

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/06/2009, article L.512-20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution nappe
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 31/08/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale</li> </ul>

**Prescription contrôlée :**

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

**Constats :**

Suite à l'inspection du 30/08/2023, l'inspection a proposé au préfet de Seine-et-Marne d'encadrer, par un arrêté préfectoral complémentaire, la gestion de la pollution en hydrocarbures mise en évidence dans la nappe des calcaires de Saint-Ouen. Cet arrêté préfectoral a été présenté aux membres du CODERST puis signé le 04/12/2023. Il encadre les demandes formulées lors de l'inspection du 30/08/2023.

Afin de répondre aux dispositions de cet arrêté préfectoral, TRAPIL informe régulièrement l'inspection des mesures et investigations qu'il entreprend sur le site de Compans. Bien que TRAPIL ait entrepris de nouvelles investigations (implantation de nouveaux piézomètres, réalisation d'études diverses, etc.), les premiers éléments remis le 01/03/2024 et 10/04/2024 n'apparaissaient pas suffisants. L'inspection a alors demandé des compléments à l'exploitant et notamment la réalisation de nouveaux tests d'étanchéité des tuyauteries avec des conditions d'épreuve différentes des tests précédents et compatibles avec la détection d'une micro-fuite. L'inspection a également reprécisé certaines mesures attendues ainsi que de nouvelles échéances qui portent notamment sur la poursuite des investigations hors site afin de délimiter le panache de pollution et la proposition, d'ici le 31/05/2024, de mesures de coupure de la pollution vers l'extérieur du site ainsi que d'un calendrier raisonnable de la réalisation des investigations et de la remise du plan de gestion.

TRAPIL a apporté des réponses à ces demandes et propose notamment :

- d'implanter des piézomètres supplémentaires hors site, notamment en aval de l'entreprise Delta Service, et sur site sur la partie Sud ;
- la mise en place d'une barrière en pompage/écrémage en bordure de site (entre 5 et 7 piézomètres) et hors site (2 à 3 piézomètres) pour couper le transfert de la pollution au Sud.

L'inspection s'est ensuite déplacée sur site pour faire le point avec l'exploitant sur ces différents sujets. L'exploitant a présenté l'état de pollution du site TRAPIL tel que connu au jour de l'inspection grâce aux résultats des investigations ainsi que les dispositifs de surveillance et de traitement actuels et futurs et le plan d'actions.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Investigations complémentaires sur et hors site

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 04/12/2023, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution

**Prescription contrôlée :**

La société TRAPIL doit, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, réaliser des investigations complémentaires sur et hors site dans les différents milieux (sols, gaz de sols, eaux souterraines) afin de circonscrire la source de pollution et son étendue, en particulier dans les eaux souterraines.

Il convient notamment de densifier les investigations dans la zone des installations où se retrouvent les 3 produits (essence/kérosène/gazole) caractéristiques de la pollution mise en évidence dans les eaux souterraines.

La profondeur, le nombre d'ouvrages mis en place et le nombre de prélèvements ainsi que les polluants analysés sont dûment justifiés et cohérents avec le type de pollution rencontré et l'environnement du site.

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les normes en vigueur.

Les résultats des prélèvements sont comparés aux valeurs de référence judicieusement choisies et justifiées (valeur réglementaire, fond géochimique...) et font l'objet d'une interprétation au regard notamment des résultats des prélèvements réalisés dans les précédentes études de l'exploitant.

Afin de faciliter l'interprétation des résultats, des cartes de répartition des polluants (courbes d'isoconcentration) pourront utilement être intégrées à l'étude restituant les résultats.

Sur la base de l'ensemble des investigations réalisées sur et hors site, un bilan-matière reprenant la masse et le volume présents dans les sols et les eaux souterraines est intégré à cette étude ainsi qu'une estimation du taux de dégradation des hydrocarbures au regard des ratios des hydrocarbures présents.

Le schéma conceptuel est réalisé sur la base des résultats des investigations complémentaires et intégré à l'étude de restitution des résultats des investigations prévues au présent article et, le cas échéant, à l'article 4 du présent arrêté. L'étude comprend également :

- l'étude historique permettant de recenser les activités exercées par le passé, les produits utilisés et stockés, les pratiques de gestion, les accidents et incidents répertoriés, et d'identifier les zones potentiellement polluées ;
- l'étude de vulnérabilité des milieux qui consiste à étudier les contextes géologique et hydrogéologique, appréhender les mécanismes de transfert ou de rétention des polluants et ainsi définir les milieux susceptibles d'être atteints par une pollution, et enfin de connaître les usages des différents milieux concernés sur site et aux abords du site, en particulier, en recensant les différents ouvrages de prélèvements d'eau et leurs usages.

Pour ce faire, l'exploitant s'appuie sur les outils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols et pollués développés par le ministère en charge de l'Écologie.

**Constats :**

Les investigations réalisées dans les sols depuis 2022 témoignent d'impacts localisés dont la majorité se trouve à proximité du Pz4. En 2021, une fuite avait été identifiée sur une tuyauterie (ligne 4) vers cet emplacement. L'exploitant indique aujourd'hui que les hydrocarbures avaient migré jusqu'à 10 m de profondeur. Le produit qui transitait dans cette tuyauterie pourrait correspondre au produit retrouvé dans la nappe. Néanmoins, la fuite ayant été réparée depuis, sa présence ne peut, à elle-seule expliquer les quantités de produits qui se trouvent aujourd'hui dans la nappe des Calcaires de Saint-Ouen. Cette fuite n'expliquerait pas non plus la présence de flottant identifiée sur le piézomètre PP1. L'exploitant n'est pas en mesure de réaliser autant de

sondages de sols qu'il le souhaiterait étant donné le maillage de tuyauteries enterrées se trouvant dans cette zone.

Depuis l'inspection du 30/08/2023, TRAPIL a implanté de nombreux piézomètres permettant la surveillance des eaux souterraines ou le pompage/écrémage du flottant pour certains. 22 piézomètres étaient présents le jour de l'inspection contre 13 lors de la précédente inspection. Une nouvelle étude géoradar a été réalisée en octobre 2023 et conclut en la présence d'une pollution sur toute la zone sur laquelle sont implantées des tuyauteries, à l'exception du poste de chargement camions. Il apparaît que la pollution sort des limites du site, au Nord chez CCMP et au Sud sur la voie pompier CCMP. L'exploitant note un enrichissement en hydrocarbures légers au Nord du site depuis environ 1 an. Au Sud du site, un mélange impliquant des hydrocarbures lourds est plutôt identifié. Par ailleurs, la recherche de pollution dans les sols et gaz de sols n'a pas conclu en des résultats probants.

Afin de localiser l'étendue de la pollution, l'exploitant prévoit d'ajouter 2 piézomètres hors site, en aval de l'entreprise Delta Service. L'inspection demande à l'exploitant d'installer davantage de piézomètres hors site, notamment en amont de ceux déjà prévus.

**Demande n°20240613-1 : L'exploitant devra ajouter des piézomètres hors site afin de caractériser l'étendue de la pollution.**

Aujourd'hui l'exploitant conclut qu'il s'agit d'une pollution multi produit mais n'est pas en mesure de la caractériser. L'inspection estime que l'analyse en laboratoire des différents prélèvements doit être approfondie afin d'identifier des marqueurs permettant de dater et caractériser les produits.

**Demande n°20240613-2 : Il convient que l'exploitant exploite les résultats des investigations qu'il réalise depuis 2002, identifie des marqueurs à suivre (notamment TBE et MTBE) afin de caractériser les produits présents dans la nappe et soit en mesure de les dater, il devra également rechercher les caractéristiques physico-chimiques de la nappe des Calcaires de Saint-Ouen pour comprendre la situation à laquelle il fait face aujourd'hui.**

L'exploitant profite des fouilles qu'il réalise au niveau des tuyauteries enterrées (afin d'identifier une éventuelle fuite) pour réaliser des sondages de sol. Ainsi, des prélèvements au niveau d'une partie de la ligne 4, sur la ligne 3 et les lignes 20, 21, 22 et 23 ont été réalisés et n'ont pas révélé de pollution des sols. À proximité des piézomètres Pz3 et PP1, sur lesquels du flottant a déjà été identifié dans la nappe, l'exploitant explique n'avoir rencontré aucune fuite sur les tuyauteries enterrées.

Quelques jours avant l'inspection, TRAPIL a informé l'inspection d'un défaut de corrosion identifié, à proximité du Pz4, sur une liaison servant au chargement de camions à partir des bacs (ligne 1). D'après l'exploitant, aucune trace d'hydrocarbure n'a été constatée dans les terres en périphérie du tronçon de la liaison présentant ce défaut. Cependant, en nettoyant la surface du défaut pour en faire le contrôle complet, TRAPIL a constaté qu'un suintement apparaissait. Le rapport d'expertise reçu le 04/06/2024 par l'exploitant mentionne qu'après le sablage, requis pour l'expertise, le défaut a été mesuré débouchant d'une surface supérieure à 2,5 mm<sup>2</sup>. Aujourd'hui TRAPIL, ne conclut pas fermement sur le lien entre le défaut constaté et la pollution aux hydrocarbures. Cette excavation a été réalisée en janvier 2024, le jour de l'inspection celle-ci avait été refermée et la partie de la ligne présentant le défaut avait été remplacée d'après l'exploitant.

Suite à cela, à partir de janvier 2024, l'exploitant a décidé de décaisser progressivement les lignes 1, 2, 3 et 4 (tout ou partie des lignes non déjà décaissées). Il indique avoir identifié un autre défaut sur la ligne 4, déjà objet de la fuite identifiée en 2022, sur une partie qui n'avait pas été décaissée à l'époque. Le jour de l'inspection, une fouille était en cours sur une partie des lignes 1 et 2, l'inspection n'a pas noté d'odeur particulière ou fait de constat visuel. Cependant, une fouille sur la ligne 4, à proximité du Pz4, était également en cours. Les inspecteurs ont noté une très forte odeur d'hydrocarbures lors de leur passage à proximité immédiate de la fouille, en se plaçant dans le sens du vent, mais n'ont pas identifié visuellement de trace d'hydrocarbures. Les terres excavées étaient stockées à l'air libre sur une bâche localisée sur site. Les inspecteurs ont également perçu ces odeurs d'hydrocarbures à proximité du tas de terre excavée puis en prélevant un échantillon de terre. Il apparaît que les sols au droit de cette fouille sont touchés par la pollution et, par conséquent, qu'une fuite sur une tuyauterie se trouve probablement à proximité. Bien que la ligne 4 soit l'objet de cette fouille, la ou les fuites responsables peuvent se trouver sur d'autres tuyauteries. Lors de la visite du site, l'inspection a rappelé à l'exploitant que des prélèvements de sol, dès l'ouverture d'une fouille, devaient être réalisés afin de caractériser au mieux le niveau de pollution. Il convient, en effet, de les réaliser avant que les composés organiques volatils ne s'échappent du sol ce qui sous-estimerait la pollution voire ne permettrait pas de l'identifier. Au regard de ces éléments, l'inspection se questionne sur la représentativité des résultats d'analyses de sols (des autres excavations) précédemment présentés et n'ayant pas permis d'identifier de pollution.

**Demande n°20240613-3 : L'exploitant fera effectuer, dès l'ouverture d'une fouille, des prélèvements de sols par un organisme compétent. Il devra également utiliser un détecteur à photo ionisation (PID) pour évaluer les concentrations en composés organiques volatils et réaliser des prélèvements de gaz de sol.**

**Demande n°20240613-4 : L'exploitant devra poursuivre ses investigations afin d'identifier l'origine des fortes odeurs d'hydrocarbures perçues au niveau de la fosse ouverte le 13/06/2024 au niveau de la ligne 4 et à proximité du Pz4.**

La ligne 4, probablement objet d'une fuite aujourd'hui, avait déjà été en partie excavée en 2022 et avait présenté une fuite. Le reste de la ligne n'avait pas été excavé à cette époque. Aujourd'hui, l'excavation d'un autre bout de cette même ligne laisse penser que celle-ci pourrait présenter un nouveau défaut. Il apparaît donc indispensable que l'exploitant s'assure de l'exhaustivité (nombre de lignes et totalité de chaque ligne) des lignes multi produits qu'il a excavées ou compte excaver. L'inspection note qu'une très grande majorité des lignes du site sont multi produits et pourraient donc être à l'origine de la pollution. Néanmoins, l'exploitant précise que certaines très petites lignes telles que les lignes d'égouttures n'ont pas vocation à être excavées. Elles ont tout de même fait l'objet de tests qui ont conclu en leur étanchéité. L'inspection relève que c'est également le cas des plus grosses tuyauteries qui présentent aujourd'hui des fuites.

**Demande n°20240613-5: L'exploitant devra s'assurer de l'exhaustivité des tuyauteries multi produits excavées afin que toutes les tuyauteries susceptibles d'être à l'origine de la pollution fassent l'objet de fouille, et ce, sur la totalité de la ligne. L'exploitant transmettra le tracé de l'ensemble des portions de tuyauteries ayant été décaissées dans le cadre des investigations menées.**

Enfin dans son rapport XSEM24-DIAG-1901-08-V0 JANV24 de février 2024, le bureau d'études fournit une étude historique et de vulnérabilité. Il apparaît que les parcelles TRAPIL étaient anciennement occupées par des champs. L'étude historique ne présente pas l'ensemble des

éléments requis par l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/152 du 4 novembre 2023.

**Non-conformité n°20240613-1 : L'étude historique du site ne mentionne pas les produits utilisés et stockés, les pratiques de gestion, les accidents et incidents répertoriés, et n'identifie pas les zones potentiellement polluées, et ce, depuis l'existence du site.**

Les conclusions suivantes sont notamment précisées dans l'étude de vulnérabilité également présente dans le rapport : "*La nappe d'eau superficielle (inférieure à 4 m de profondeur) à sensibilité faible à moyenne est absente sur le Site. Seule la nappe des Calcaires de Saint-Ouen (présente entre 10 et 13 m) est traversée par les ouvrages du Site. La sensibilité de la nappe des calcaires de Saint-Ouen est faible (usage industriel). Son écoulement est du nord vers le sud avec une composante plus ou moins marquée vers le sud-ouest. Les deux autres nappes (nappe des sables de Beauchamps et nappe de l'Eocène) sont de vulnérabilités plus faibles car elles sont captives et se trouvent à des profondeurs de 20 et 80 m, respectivement. Elles sont exploitées pour l'irrigation, l'eau collective et l'AEP (à 5 km du Site). La nappe des sables de Beauchamp reste l'élément le plus vulnérable vis-à-vis d'une éventuelle pollution en provenance du Site mais la sensibilité reste faible. Pour rappel : seule la nappe des calcaires de Saint Ouen est traversée par les ouvrages au droit du Site.*"

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Mesures de coupure du transfert de la pollution

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 04/12/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution

#### **Prescription contrôlée :**

Sur la base des résultats des investigations réalisées en application de l'article 2 du présent arrêté, la société TRAPIL doit mettre en oeuvre, sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, des mesures nécessaires permettant de couper les voies de transfert de la pollution en hydrocarbures vers les eaux souterraines afin de circonscrire la pollution à l'intérieur du site (transfert latéraux) et, le cas échéant, empêcher la migration de la pollution vers les nappes d'eaux souterraines sous-jacentes (transferts verticaux).

Ces mesures ne doivent pas entraîner de risques supplémentaires pour l'environnement et les riverains, ni aggraver l'étendue et l'ampleur de la pollution.

#### **Constats :**

L'exploitant indique qu'aujourd'hui et depuis la mise en place du système de pompage/écrémage, 12 m<sup>3</sup> de flottant ont été récupérés ce qui représente 300 à 400 L/mois. Le volume de flottant dans la nappe est estimé entre 40 et 70 m<sup>3</sup>.

Il apparaît que la pollution migre globalement vers le Sud et sort aujourd'hui des limites du site TRAPIL. Afin de couper le transfert de la pollution hors du site, TRAPIL propose d'installer de nouveaux piézomètres de part et d'autres de la limite Sud du site et d'en équiper davantage pour le traitement en pompage/écrémage. Il indique que le rayon d'influence de chaque ouvrage équipé est de 3 à 4 m pour un débit de 0,2 à 0,3 m<sup>3</sup>/h par pompe. La validation et l'installation du

<p>traitement est prévue en juillet/août 2024. Les eaux pompées seront traitées par charbon actif puis rejetées dans les réseaux d'assainissement TRAPIL. L'inspection demande alors à l'exploitant s'il s'est questionné sur l'éventuel classement de sa méthode de gestion de la pollution au titre de la nomenclature loi sur l'eau. L'exploitant indique ne pas s'être posé la question.</p> <p><b>Demande n°20240613-6: Il convient que l'exploitant se questionne sur l'éventuel classement de sa méthode de dépollution (prélèvement et rejet) au titre de la nomenclature loi sur l'eau et entreprenne les démarches nécessaires le cas échéant.</b></p> <p><b>Demande n°20240613-7: Dès la mise en place de la barrière en pompage/écrémage prévue, l'exploitant devra s'assurer de son bon fonctionnement.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 4 :** Proposition de mesures de gestion complémentaires de la pollution

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 04/12/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Au regard des résultats de l'étude visée à l'article 2 du présent arrêté, la société TRAPIL réalise une étude visant à proposer les mesures de gestion complémentaires au dispositif de pompage/écrémage actuellement mis en place sur le site afin, a minima, de supprimer les sources de pollution dans les différents milieux.</p> <p>Cette étude est réalisée et transmise au préfet de Seine-et-Marne dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique qu'il prévoit de transmettre son plan de gestion en septembre 2024. <b>L'inspection n'a pas d'objection à ce que le plan de gestion ne soit pas transmis dans les délais prévus par l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/152 du 4 décembre 2023. Il convient, en effet, que celui-ci prenne en compte les résultats de l'ensemble des investigations, toujours en cours à ce jour.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 :** Surveillance de la qualité des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 04/12/2023, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société TRAPIL est tenue de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ensemble des piézomètres implantés sur le site et hors site, selon une fréquence</p>

trimestrielle.

La fréquence de mesures pourra être revue au regard de l'évolution de la qualité des eaux souterraines sur demande argumentée et après avis de l'Inspection des Installations Classées et accord du Préfet de Seine-et-Marne.

Le réseau de surveillance est, a minima, composé des ouvrages PZ1, PZ2, PZ3 PZ4, PZ5, PZ6, PZ7, PZ8, PP1,PZA, PZB, PZC et PZD, selon le plan de localisation figurant en annexe au présent arrêté.

Les mesures portent sur :

- le pH ;
- la température ;
- la conductivité ;
- le potentiel REDOX ;
- mesures des épaisseurs de flottant ;
- les hydrocarbures totaux (HCT) C5-C10 et C10-C40 ;
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène).

Le relevé des niveaux piézométriques des ouvrages doit également être effectué pour déterminer le sens d'écoulement de la nappe.

Cette surveillance doit commencer au plus tard 2 mois après la notification du présent arrêté.

Les résultats doivent être transmis à l'inspection des installations classées dès réception des rapports correspondants, via le site Internet [www.monaiot.developpement-durable.gouv.fr](http://www.monaiot.developpement-durable.gouv.fr), onglet GIDAF, conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute anomalie dans les résultats des relevés et analyses, mettant en évidence une évolution défavorable, doit être signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée conformément aux dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/152 du 4 novembre 2023. Néanmoins, les ouvrages captant du flottant dans la nappe ne font pas l'objet de prélèvements pour analyse de la qualité des eaux souterraines. TRAPIL inclut également dans le réseau de surveillance les nouveaux piézomètres implantés progressivement sur site. Les dernières campagnes datent du 29/01/2024 et 18/04/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : Disponibilité des piézomètres**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 04/12/2023, article 5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution

#### **Prescription contrôlée :**

Pendant toute la période de suivi de la surveillance de la qualité des eaux souterraines imposée, chacun de ces ouvrages doit être accessible et conservé dans un bon état afin de permettre la réalisation de campagnes de suivis de la qualité des eaux souterraines.

Les piézomètres sont protégés de tout risque de détérioration, en particulier les têtes doivent être maintenues étanches et chaque capot de protection maintenu en bon état.

Les ouvrages sont protégés contre les chocs et les risques d'arrachement, facilement accessibles et aisément repérables.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Les piézomètres rencontrés sur site lors de l'inspection étaient accessibles et conservés en bon état.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Modification de la surveillance de la qualité des eaux souterraines**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 04/12/2023, article 5.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout déplacement de piézomètres, en cas de contrainte avérée, doit être dûment justifié et soumis à l'avis préalable de l'inspection des installations classées. La mise en œuvre d'un nouvel ouvrage, ainsi que le comblement d'un ouvrage existant, sont réalisés suivant les règles de l'art et dans le respect des normes en vigueur, par des entreprises spécialisées, après accord de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les frais engagés dans ce cadre sont entièrement pris en charge par l'exploitant.</p> <p>Le réseau de surveillance, la fréquence et la nature des relevés, prélèvements et analyses peuvent être modifiés en fonction des résultats obtenus sur les analyses des eaux souterraines et de leur évolution.</p> <p>Le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines défini par le présent arrêté pourra être allégé sur demande argumentée de la société TRAPIL après avis de l'inspection des installations classées et accord du préfet de Seine-et-Marne.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le réseau et programme de surveillance prescrits par l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/152 du 4 novembre 2023 n'ont fait l'objet d'aucune modification excepté l'ajout de nouveaux piézomètres, tel que requis par ce même arrêté préfectoral.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>